



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)  
 ☎ (41-22) 3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques): (41 -22) 7401429  
 Messagerie électronique: intreg.mail@wipo.int – Internet: http://www.OMPI.int

### PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Taxes individuelles selon l'article 8.7): Australie

1. L'Office de l'Australie a adressé une notification au Bureau international ayant pour effet de modifier le montant de la taxe individuelle qui doit être payée en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid lorsque l'Australie est désignée en vertu du Protocole, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel l'Australie a été désignée.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation dudit Office, les nouveaux montants suivants de la dite taxe individuelle en francs suisses :

|  |     |
|--|-----|
| Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure): | CHF |
| – pour une classe de produits ou services  | 397 |
| – pour chaque classe additionnelle   | 397 |
| Taxe de renouvellement:  | CHF |
| – pour une classe de produits ou services  | 265 |
| – pour chaque classe additionnelle   | 265 |

3. Cette modification prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2002. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'Australie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 12 juillet 2002